

PROJET DE STATUT DU PARAJURISTE

Préambule

Le Droit, étant l'ensemble des règles qui organisent la société, n'est pas statique ; il évolue avec la société ; il peut servir à des changements, à des progrès, à libérer des énergies sociales en faveur des causes dignes, et à donner le pouvoir aux groupes désavantagés dans la société.

Considérant que la loi peut être utilisée convenablement pour établir justice sociale et égalité, participation et autonomie ;

Considérant le droit de participation aux affaires publiques (art 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), principe réaffirmé à l'article 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant le déficit en information juridique des populations ;

Considérant la participation comme un concept clef du droit au développement ;

Considérant que ce concept peut et doit aider les populations à accéder aux ressources juridiques nécessaires pour jouir du droit au développement ;

Considérant le rôle avéré et reconnu joué par les parajuristes, conformément aux dispositions des articles 9, 13 et 17 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour faire descendre le droit auprès de tous ses destinataires et/ou faire monter le droit des couches défavorisées auprès des institutions étatiques, en informant les premières de leurs droits et en leur montrant comment les revendiquer et les faire prévaloir ;

Des ONGs et associations formatrices de parajuristes du Mali - Sénégal - Burkina Faso - Niger - Guinée ont décidé de se doter du présent statut.

Ce statut s'organise comme suit :

Chapitre I	Définition du parajuriste
Chapitre II	Du profil et des critères de sélection du parajuriste
Chapitre III	De la mission du parajuriste
Chapitre IV	De la formation du parajuriste
Chapitre V	Des engagements
Chapitre VI	Des relations du parajuriste
Chapitre VII	Des dispositions particulières

Chapitre I Définition du parajuriste

Art. 1 : Est parajuriste, la personne (homme ou femme) connaissant les réalités sociologiques de son milieu d'intervention, jouissant d'une notoriété certaine et qui contribue à rendre le droit accessible aux populations.

Art. 2 : Le ou la parajuriste n'est pas un ou une professionnel(le) du droit.

Chapitre II Du profil et des critères de sélection du parajuriste

Art. 3 : Le ou la parajuriste doit avoir des qualités morales, intellectuelles et développer des aptitudes techniques.

Art. 4 : Le ou la parajuriste est sélectionné de concert avec les communautés à la base, en fonction de critères rigoureux définis par l'ONG ou l'association formatrice.

Chapitre III De la mission du parajuriste

Art. 5 : Le ou la parajuriste a pour fonction de :

- rendre dans une langue et un langage accessible le sens des textes législatifs et réglementaires,
- assurer aux populations un appui conseil juridique,
- formuler des suggestions permettant de mieux adapter les textes à la réalité,
- encadrer les groupements et associations de base,
- mobiliser les ressources humaines,
- prévenir et participer à la gestion des conflits,
- conduire des programmes d'éducation.

Art. 6 : Le ou la parajuriste ne peut exercer ses fonctions que s'il ou elle est rattaché(e) à une association, une ONG ou un réseau, actifs dans le domaine des services juridiques.

Chapitre IV De la formation du parajuriste

Art. 7 : Le ou la parajuriste reçoit une formation théorique et pratique essentiellement dans le domaine du droit et des techniques de communication, par des spécialistes en la matière, au cours de séminaires ou de stages.

Art. 8 : Le contenu de la formation s'articule autour de :

1. thèmes juridiques de base :

- l'organisation judiciaire,
- les procédures civile et pénale,
- la constitution,
- l'état civil.

2. techniques de communication et d'animation

3. La formation doit tenir compte des besoins juridiques spécifiques exprimés par les populations.

La formation doit être sanctionnée par une attestation.

Chapitre V Des engagements

Art. 9 : Des engagements réciproques lient l'ONGs ou l'association et le ou la parajuriste.

Ces dits engagements doivent être formalisés par un accord écrit.

Art. 10 : L'ONGs ou l'association doit garantir la formation, le suivi, le recyclage, la couverture juridique en cas de besoins légitimes, les documents d'identification, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission du parajuriste.

Art. 11 : Le ou la parajuriste doit respecter le cadre de travail défini dans l'accord.

Art. 12 : En cas de non respect de ses engagements, le ou la parajuriste s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement
- suspension
- résiliation de l'accord.

Art. 13 : En cas de manquement de l'ONGs ou de l'association à ses obligations, le ou la parajuriste peut faire recours aux moyens juridiques que lui confèrent les textes en vigueur.

Art. 14 : Dans tous les cas, la recherche d'un règlement à l'amiable sera privilégiée aux procédures judiciaires.

Chapitre VI Des relations du parajuriste

Art. 15 : Un climat de confiance mutuelle doit prévaloir entre le ou la parajuriste et ses différents partenaires.

Le ou la parajuriste peut solliciter et recevoir l'appui conseil des membres de la profession juridique et la collaboration des institutions chargées de l'application de la loi.

Il doit créer un cadre propice à une bonne collaboration avec les autorités administratives, coutumières et religieuses.

Chapitre VII Des dispositions particulières

Art. 16 : Le principe du bénévolat reste maintenu dans l'intervention du parajuriste, mais il peut recevoir des motivations diverses selon les possibilités de l'ONGs ou de l'association responsable et/ou des communautés bénéficiaires.

Art. 17 : Ce présent statut adopté par les ONGs et les associations initiatrices ne pourra faire l'objet d'amendements ou de révisions ultérieures que sur demande de la majorité des ONGs ou associations signataires.

Fait à Bamako le 28 mai 1998

DÉCLARATION DE BAMAKO

L'instauration de la justice est dans tous les pays une tâche ardue et recommencée, qui demande une mobilisation permanente des énergies. L'accès à la justice doit être égal pour toutes les couches de la population.

Il est par conséquent indispensable de fournir une assistance juridique à la plupart des personnes souvent menacées dans leur vie, leur liberté, leurs biens ou leur réputation.

Le récent développement des services juridiques sur la scène internationale nécessite une précision de la stratégie pour la rendre opératoire et donner au parajuriste un cadre indispensable à la conduite de sa mission. Cela se fera par l'implication effective de toutes les organisations et associations qui fournissent des services juridiques.

Les ONGs et associations du Mali, Sénégal, Niger, Burkina Faso, Guinée, actives dans le domaine des services juridiques, réunies pour la deuxième fois à Bamako du 25 au 28 mai 1998 en atelier d'échanges, avec l'appui de Juristes-Solidarités, ont adopté un texte portant statut du parajuriste et font la déclaration suivante :

Considérant la pertinence des articles 9, 13 et 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples quant à l'information, l'éducation et la participation des populations ;

Considérant l'importance des services juridiques offerts aux populations défavorisées et aux couches vulnérables par les parajuristes pour rendre effectives les dispositions précitées ;

Considérant la nécessité de renforcer et de consolider la fonction de parajuriste en l'intégrant dans un statut accepté par tous, pour lui permettre d'être plus engagé et de mener efficacement sa mission ;

Les associations et ONGs présentes à l'atelier de Bamako invitent :

- les autres associations et ONGs intervenant dans le domaine des services juridiques à adhérer formellement au statut ainsi adopté,
- à mener les actions nécessaires à son application effective.

Ces associations recommandent :

- à tous les pouvoirs publics, les services parapublics et privés de valider ce dit statut et de créer les conditions de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- aux bailleurs et autres partenaires financiers de soutenir davantage les activités des parajuristes pour mieux préparer et assurer la pérennisation du mouvement.
- aux médias publics et privés de contribuer à l'adoption des statuts par une large diffusion de cette déclaration et du travail réalisé par les parajuristes.

Fait à Bamako, le 28 mai 1998